

Objectif

La présente politique a pour objectif d'informer les investisseurs et le public sur le dispositif d'engagement actionnarial et d'exercice des droits de vote d'OPALE CAPITAL. Elle décrit la manière dont la société de gestion adapte ses obligations réglementaires à son activité exclusive de gestion de fonds de fonds et de fonds nourriciers, afin de veiller à la bonne gouvernance des fonds sous-jacents et de défendre l'intérêt exclusif de ses porteurs de parts.

1. Contexte et approche « se conformer ou expliquer »

En tant que société de gestion spécialisée dans la gestion de fonds de fonds et de fonds nourriciers, OPALE CAPITAL n'investit pas directement dans les titres de sociétés opérationnelles, mais exclusivement dans des fonds d'investissement sous-jacents (FIA).

Conformément aux dispositions de l'article L. 533-22 du Code monétaire et financier et en application du principe de proportionnalité dit « se conformer ou expliquer » (Art. R. 533-16 du CMF), OPALE CAPITAL a adapté sa politique d'engagement à la nature indirecte de ses investissements. À ce titre, la société n'exerce pas de droits de vote classiques en assemblées générales d'entreprises cotées, mais déploie une stratégie d'engagement ciblée sur la gouvernance de ses fonds sous-jacents.

2. Une politique d'engagement centrée sur la sélection et le dialogue

OPALE CAPITAL attache une importance primordiale à la qualité de gestion, à la bonne gouvernance et à la transparence des gérants auxquels elle confie des capitaux. L'engagement de la société de gestion se matérialise tout au long du cycle d'investissement par :

- Une due-diligence exigeante : Analyse approfondie de la gouvernance, des équipes et des pratiques d'investissement responsable (ESG) des fonds cibles.
- Un dialogue continu : Des échanges réguliers avec les sociétés de gestion sous-jacentes pour suivre l'exécution de leur stratégie, l'évolution de leurs performances et leur maîtrise des risques.

3. Exercice des droits au sein des fonds sous-jacents

Bien que l'investissement soit indirect, OPALE CAPITAL veille rigoureusement à la défense des intérêts de ses porteurs. La société peut être amenée à exercer des droits de vote et prendre position lors de consultations organisées par les fonds sous-jacents, notamment dans deux situations :

- Consultations des investisseurs (Limited Partners ou LP) : OPALE CAPITAL peut être amenée à voter lors des consultations écrites ou assemblées concernant des décisions structurantes pour le fonds cible (ex: prorogation de la durée de vie du fonds, modification du règlement).
- Comités consultatifs (Limited Partner Advisory Committee ou LPAC) : Lorsqu'elle est membre d'un LPAC, OPALE CAPITAL peut être amenée à examiner et se prononcer sur des situations sensibles, telles que la prévention de conflits d'intérêts ou l'approbation de transactions entre parties liées.

Toutes les décisions de vote sont prises à l'issue d'une analyse interne circonstanciée, dans l'intérêt exclusif des investisseurs d'OPALE CAPITAL, et en veillant à la stricte prévention des conflits d'intérêts.

4. Transparence et Reporting

Dans une démarche de transparence, OPALE CAPITAL publie annuellement, dans les six mois suivant la clôture de son exercice, un compte rendu relatif à l'exercice de ses droits de vote. Ce rapport, disponible librement sur le site internet de la société, détaille l'orientation des votes exprimés lors des consultations et des comités (LPAC) auxquels la société a participé.